

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ca. des requêtes). *Bulletin* : Règlement de juges; compagnie d'assurance; agent principal; assignation; compétence. — Partage; opposition; créanciers; simulation. — Source; droit du propriétaire; cession. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Notaire; suspension; dépôt des minutes. — Expropriation publique; composition du jury; conseiller municipal; intérêt indirect.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône*: Tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent de ville; quatre accusés; verdict. — 1^{er} *Conseil de guerre de la 16^e division militaire séant à Rennes*: Assassinat commis par un sergent-major sur sa maîtresse; condamnation à mort.
QUESTIONS DIVERSES.
DÉCRET DU JURY.
DIPLÔME.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 20 mai, sont nommés :
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Poignand, procureur impérial près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Pion, qui a été nommé conseiller.
M. Poignand, 1831, avocat; — 13 août 1831, substitut à Lons-le-Saulnier; — 4 août 1832, procureur de la république à Pontarlier.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Courvoisier, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Poignand, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Dole.
M. Courvoisier, 31 mai 1832, substitut à Vesoul;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Choppin d'Arnouville, substitut du procureur impérial près le siège de Baume, en remplacement de M. Courvoisier, qui est nommé procureur impérial.
M. Choppin d'Arnouville, 1833, avocat; — 22 juin 1833, substitut à Baume;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Eugène-Etienne-François Chalon, avocat, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé substitut du procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Lanot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grize, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Corbineau, juge suppléant au siège de Meaux, en remplacement de M. Hubard, qui a été nommé juge de paix du 6^e arrondissement de Rouen;
Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Vadecourt, juge au siège de Chinon, en remplacement de M. Bidaut, décédé;
M. Vadecourt, 1847, juge suppléant à Romorantin; — 7 avril 1847, juge suppléant à Pithiviers; — 30 mars 1832, juge à Chinon;
Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Genty, substitut du procureur impérial près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. Vadecourt, qui est nommé juge au Tribunal de Pithiviers;
M. Genty, 1848, avocat; — 14 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Pithiviers;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Henri-René Tourner, avocat, en remplacement de M. Genty, qui est nommé juge;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Thiriot, substitut du procureur impérial près le siège de Neuchâtel, en remplacement de M. May, qui a été nommé procureur impérial;
M. Thiriot, 1852, avocat; — 28 juin 1832, substitut à Neuchâtel;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Wilfrid-Charles-Alexandre-Jules de Chasteigner de Burac, avocat, en remplacement de M. Flornoy, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Napoléonville;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Fournier, juge suppléant au siège de Mayenne, en remplacement de M. Cellier. (Décret du 1^{er} mars 1852);
M. Fournier, 1833, avocat; — 5 février 1833, juge suppléant à Mayenne;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Fuzellier, juge suppléant au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Bronville, qui a été nommé substitut;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Paul-Vincent Gombault, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lancelin, qui a été nommé juge;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Eugène Blain des Cormiers, avocat, en remplacement de M. Annot des Rotours, qui a été nommé substitut;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambois (Seine-et-Oise), M. Pierre-Auguste Hüa, avocat, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Charles-Albert Vassard, avocat, en remplacement de M. Louis, démissionnaire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Fernand-Frédéric-Auguste-Emile Salanson, avocat, en remplacement de M. Molines, démissionnaire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Emile Philippe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bergonié, qui a été nommé substitut.
Le même décret porte :
M. Vadecourt, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), remplira, en son même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bidaut, décédé;
M. Fixier de la Chapelle, ancien juge au Tribunal de première instance de la Chapelle, ancien juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), est nommé juge honoraire de Meaux (Seine-et-Marne);
M. Bellerocche, ancien juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), est nommé juge honoraire au même

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

(Dernière partie.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 20 mai).

III.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Depuis longtemps la situation des maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements, est loin de satisfaire aux prescriptions de la loi et aux besoins de ce service. La propriété de ces bâtiments, qui appartenait d'abord à l'État, a été, par un décret du 3 avril 1811, transférée aux départements, à charge d'entretien. C'étaient, pour la plupart, d'anciennes constructions civiles, militaires ou religieuses, qui ne présentaient souvent aucune des distributions convenables pour opérer la séparation des diverses catégories légales. Ces prisons reçoivent les prévenus et accusés, les condamnés à un an et au-dessous, les condamnés en appel et en pourvoi ou attendant leur transfert dans les grands établissements pour peines; les détenus contrainis par corps pour dettes en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police; les passagers civils et militaires et les jeunes détenus. Aujourd'hui, sur 387 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement réalisent complètement le vœu de la loi en ce qui concerne la division des catégories; dans 166, cette séparation est incomplète, et, dans le reste, 161, la confusion existe, excepté parmi les sexes.

On conçoit les déplorable résultats de tout genre que doit engendrer la promiscuité de ces éléments divers. Aussi les précédentes administrations avaient-elles demandé au système cellulaire les moyens d'opérer entre chaque individu les séparations que la loi et la morale commandent de placer entre les diverses catégories. Pendant dix années, l'action administrative, en poursuivant ce but par tous les moyens, est à peine parvenue à créer 50 maisons cellulaires.

En présence de cette situation fâcheuse et de ces faibles résultats, et bien que les prisons dont il s'agit ne soient destinées qu'à courtes détentions préventives ou répressives, votre Gouvernement n'a pas jugé convenable de persévérer dans la voie de ses devanciers. Il a renoncé à l'application du régime cellulaire pour n'exiger désormais que la séparation prescrite par les lois et les règlements entre les diverses classes de détenus. A cet effet, j'ai, par circulaire du 17 août 1833, invité les préfets à porter devant les conseils généraux le vœu du Gouvernement. Cette communication a immédiatement produit les résultats qu'avait annoncés depuis longtemps la nécessité de reconstruire les prisons d'après le système de l'emprisonnement individuel. Quoique la décision du Gouvernement n'ait été connue que très peu de jours avant la réunion des conseils généraux, douze départements ont immédiatement voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs prisons d'après le nouveau programme, et ces votes ont eu pour effet de créer immédiatement pour 3,634,000 fr. de travaux; dans six autres, des fonds, déjà votés en vue du précédent système, devront être employés conformément aux nouvelles prescriptions; trente-quatre ont demandé, pour la prochaine session, des études de projets; sept ont allégué l'impossibilité de faire face aux dépenses avec les seules ressources locales; cinq sont pourvus de prisons régulièrement appropriées; huit ont ajourné leur délibération à la prochaine session; onze n'ont pris aucune résolution; trois seulement ont émis le vœu de voir maintenir le régime cellulaire.

Ainsi donc, la mesure nouvelle a trouvé une adhésion presque unanime, déterminé un mouvement favorable à l'amélioration des prisons et donné un aliment considérable à l'activité ouvrière. Afin de faciliter les études des projets qui seront soumis à la prochaine session des conseils généraux, un programme (1) des conditions réglementaires que doivent réaliser les constructions pour chaque genre d'établissement a été envoyé dans les départements. Ce document sera complété par un atlas de plans qui, sans imposer des dispositions absolues, pourra donner aux architectes des administrations locales d'utiles indications sur les combinaisons qui semblent le mieux pourvoir aux divers besoins du service.

Dans des établissements qui renferment tant d'éléments divers et mobiles, la statistique ne pouvait guère offrir qu'un dénombrement de la population et sa classification. Des informations sur le régime intérieur des prisons, l'enseignement religieux et élémentaire, le travail industriel, l'état sanitaire, la discipline, entraient néanmoins dans les cadres tracés par l'enquête. Mais ces renseignements, donnés exactement par quelques établissements, ont l'importance d'une organisation complète, n'ont pu être obtenus d'une manière satisfaisante de la plupart des petites maisons dépourvues d'écritures régulières et d'agents suffisamment capables. Ces données inexactes auraient vicié les indications générales qu'on aurait pu tirer de l'ensemble. Il a donc fallu restreindre ce travail à deux états, dans lesquels on a fait entrer toutes les indications qui re, osent sur des chiffres certains. Toutefois, il est désirable que, pour l'avenir, ces renseignements soient complétés, et des instructions seront données à cet effet.

L'importance des prisons de la Seine et l'intérêt qui s'attache à cette partie de l'effectif devaient faire l'objet d'une étude plus développée. Des états spéciaux sont affectés à cette statistique, qui reproduit quelques-unes des divisions présentées par celle des maisons centrales.

Ces prisons sont au nombre de 8, non compris la maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, qui figure parmi les quartiers départementaux dont il a été précédemment question, et le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, qui ne doit pas être classé parmi les établissements pénitentiaires.

Quatre sont exclusivement destinées aux hommes; ce sont : Mazas, maison d'arrêt; le Dépôt des condamnés, les Madeleine et Sainte-Pélagie, maisons d'arrêt et de correction. Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est réservée exclusivement aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes; ce sont : la Conciergerie, maison de justice; Saint-Denis, maison de répression pour les détenus par mesure administrative, et Clichy, prison pour dettes envers les particuliers.

Ces prisons contenaient, au 31 décembre 1831, 4,633 individus; elles en ont reçu, dans le cours de l'année 1832, 27,027; au 31 décembre de la même année, il en restait 4,718. Le mouvement d'entrée et de sortie a donc présenté un roulement de 31,680 individus, dont 10,996 femmes. Le nombre des journées de détention, 1,709,739, divisé par celui des jours de l'année, donne une population moyenne de 4,477 individus, c'est-à-dire à peu près les nombres constatés présents au 31 décembre 1831 et 1832.

Le rapport entre le mouvement de la population et le nombre des journées de détention fixe la durée moyenne de l'emprisonnement, par chaque individu, à 34 jours. Il faut remarquer que, dans le nombre des détenus, 4,419 sont sortis d'une des prisons pour passer dans une autre, ce qui diminue d'autant l'effectif réel, et, dans le cas de condamnation par les Cours d'assises, les condamnés hommes ont séjourné successivement

vement dans trois maisons, celle d'arrêt, de justice et de correction. 4,879 sont sortis par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu ou par acquittement; 13,940 par libération ou par remise de la peine; 1,233 ont été transférés dans les maisons centrales, les bagnes, les colonies ou les hospices. Il n'y a eu aucune évasion. 323 sont décédés, ce qui donne, par rapport à l'effectif flottant, une proportion de 1 pour 100 et de 7 pour 100 par rapport à la population moyenne.

Décomposé sous le rapport de la situation légale, l'effectif a présenté 11,982 prévenus,

1,047 accusés,
1,923 condamnés en appel ou en pourvoi,
67 condamnés au-dessus d'un an, autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les prisons du département,
113 détenus pour dettes envers l'État,
340 pour dettes envers les particuliers,
8,266 par mesure administrative,
99 enfants, dont 16 détenus par correction paternelle.

Les punitions infligées n'ont pas dépassé le nombre de 801 : elles ont atteint un petit nombre d'individus, car on en compte 124 qui en ont subi 3 et plus.

Le travail est complètement organisé dans les prisons de la Seine. Sur 1,709,769 journées de détention on a compté 349,889 journées de travail, et cette proportion du tiers est considérable, eu égard à l'extrême mobilité de cette population. Le produit du travail s'est élevé à 228,619 fr. 10 c., somme qui a porté le gain moyen par journée, au maximum, à 1 fr. 05 c. dans l'établissement où se trouvent les meilleurs ouvriers (Dépôt des condamnés), et, au minimum, à 25 c. 1/4 pour celui de Mazas, où la position légale des détenus et le régime cellulaire offrent les conditions les moins favorables au travail. La moyenne générale est de 41 c. 1/2.

Le produit en est partagé par moitié entre les condamnés et l'administration, qui concède sa part à des entrepreneurs, moyennant un abonnement fixe par journée de présence. Le travail des prévenus qui ont droit à la totalité du produit, est l'objet de conventions particulières.

Le mouvement d'entrée et de sortie des maisons d'arrêt, de justice et de correction des 85 départements, non compris celui de la Seine, a roulé sur une population flottante de 263,870 individus, dont 42,269 femmes.

Ces établissements contenaient au 31 décembre 1831, 23,246 détenus de toutes sortes.

Les entrées, pendant le cours de l'année 1832, se sont élevées à 233,624
Les sorties à 241,250
Au 31 décembre de la même année, l'effectif était de 22,380

Sont sortis, par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu, ou d'acquittements, 47,389
Par libération, 92,330

2,268 ont obtenu la remise de leur peine;

67,212 ont été transférés dans d'autres prisons départementales;

21,321 dans les maisons centrales et dans les maisons de correction;

5,400 aux colonies pénales;

2,630 dans les établissements d'éducation correctionnelle;

2,148 ont été transférés dans les hospices (2).

Il y a eu dans l'intérieur des prisons 432 décès, soit 1 et 6/10^e par mille.

Cette faible proportion est due au transfèrement dans les hospices de la plupart des malades gravement atteints.

Sur 76 évasions qui ont eu lieu, 33 détenus ont été réintégrés.

Le nombre total des journées de détention s'est élevé à 8,293,437, et donne pour l'année une population moyenne de 22,727.

Envisagé sous le rapport des causes de la détention, cette population était composée des éléments suivants :

Prévenus, 86,018

Accusés, 12,231

Condamnés en appel ou en pourvoi, 4,489

Condamnés attendant leur transfèrement, 10,346

Condamnés à un an et au-dessous, 71,036

Condamnés à plus d'un an autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les prisons départementales (3), 4,822

Détenus pour dettes envers l'État, 5,213

— Envers les particuliers, 1,029

— Par mesure administrative, 56,304

Jeunes détenus, 5,282

dont 102 par correction paternelle.

La moyenne générale du prix de journée a été de 0,47, 10.

Le travail n'est organisé que dans 103 prisons départementales, sur 379. Le plupart de ces établissements ne contiennent qu'un petit nombre de détenus auxquels il n'est pas possible de procurer une occupation permanente. Ce n'est que dans les grands centres de population que l'on peut satisfaire, sous ce rapport, au vœu de la loi. Dans 39 prisons seulement, il existe des industries assez nombreuses et assez variées pour constituer une organisation régulière; dans les autres, ce sont des travaux temporaires et à peu près improductifs.

COMPTE DES DÉPENSES.

Après avoir exposé la situation des établissements destinés aux condamnés adultes et aux jeunes détenus, je crois devoir soumettre à Votre Majesté les résultats financiers de cette administration.

Les dépenses des maisons centrales sont élevées à la somme de 3,795,424 fr. 07 c.

Elles s'appliquent aux frais de tout genre qu'ont nécessités l'administration, la garde et l'entretien des détenus, y compris les enfants existant dans les quartiers correctionnels et colonies annexés à ces établissements.

Les frais d'administration figurent, dans cette somme, pour

L'entretien des bâtiments, pour 1,003,447 31

Les achats d'objets mobiliers, qui comprennent le prix des acquisitions considérables de matériel repris sur les entrepreneurs pour organiser l'administration en régie, et qui constituent une dépense exceptionnelle, pour 583,528 26

Les dépenses accidentelles et imprévues, dans lesquelles on a dû classer les acquisitions de matières premières et objets nécessaires à la fabrication pour le compte de l'État, et qui représentent un élément de produit dont il sera question ci-après, pour 363,060 16

Enfin, les dépenses de nourriture et d'entretien des détenus, pour 3,711,779 02

Somme égale. 5,793,424 87

A laquelle il convient d'ajouter, pour frais spéciaux d'administration et de missions, 117,833 53

Total. 5,912,958 42

(2) Dans ces divers chiffres, les mêmes individus séjournant successivement dans plusieurs prisons pendant leur transfèrement figurent souvent à plusieurs reprises.

(3) Souvent ces diverses situations judiciaires se rapportent successivement aux mêmes individus.

Les journées de détention, y compris celles des jeunes détenus dont il a été ci-dessus parlé, se sont élevées à 7,736,670, soit, par journée, 77 c. 07.

Les dépenses d'entretien et de nourriture représentent, dans ce prix de journée, 48 centimes.

Ces dépenses sont atténuées par les sommes versées au Trésor sur le produit du travail, bénéfices sur la vente des vivres supplémentaires et autres recettes accidentelles, qui se sont élevées, pour l'année 1832, à 1,904,374 89

Desquelles il faut retrancher, pour dépenses relatives à ces produits, remboursements de salaires de détenus, etc. 1,084,192 80

Reste au profit du Trésor 820,182 09

Ce reste, défalqué de la somme générale des dépenses, produit les résultats suivants, 8,912,958 42

820,182 09

Reste en dépense nette. 8,092,776 33

Prix de journée net, 65 c. 08.

Il est intéressant d'établir, à la suite de ces calculs, des comparaisons entre les résultats du mode d'administration par voie de régie économique et par entreprise, et même entre les diverses maisons centrales; mais ce travail rencontre, quant à présent, plusieurs difficultés. Ainsi, quatre des principaux établissements comprennent des quartiers et colonies d'enfants dont les dépenses et les recettes, très différentes de celles des adultes, y sont néanmoins confondues de manière à rendre illusoire toute comparaison avec d'autres maisons qui ne sont pas placées dans les mêmes conditions. De plus, dans les maisons en régie, les objets fabriqués et fournis en nature forment, en dehors du compte du trésor, pour les établissements qui produisent et ceux qui consomment, des éléments de recette et dépenses-patières qui modifient les résultats respectifs du compte-spesces. L'organisation d'une comptabilité particulière uniforme, régie par le décret de Votre Majesté en date du 26 décembre 1833, et un service de contrôle spécial et permanent, permettront désormais de suivre ces opérations dans tous leurs détails et d'en déterminer avec précision les résultats.

Les dépenses des établissements de jeunes détenus placés dans les quartiers départementaux et les établissements privés se sont élevées à 1,321,407 fr. 93 c.

Le nombre des journées de présence a été de 1,463,513, soit par journée 90 c.

Mais cette moyenne représente, en fait, de grandes inégalités selon le sexe des enfants, leur âge, la date des traités d'après lesquels ils sont placés, l'importance et la nature des établissements auxquels ils sont confiés et les subventions extraordinaires allouées à certaines institutions.

Ainsi, dans les quartiers et colonies annexés aux maisons centrales, il a été établi ci-dessus que le prix de journée des enfants, en se confondant, pour ses éléments de dépense et de produit, dans celui des condamnés adultes, ne dépassait pas 65 centimes; cette confusion ne permet donc pas de donner ce chiffre comme représentant exactement leur dépense réelle.

Dans les autres établissements publics, quartiers et asiles correctionnels des départements, le prix de journée a été de 1 fr. 33 c. au maximum, et de 56 c. 04 au minimum.

Dans les établissements privés, il a varié entre 41 c. 11 au minimum, et 78 c. 23 au maximum.

De plus, des subventions extraordinaires, qui se sont élevées à 133,000 fr., ont été données à trois de ces établissements.

Ainsi les dépenses des maisons centrales se sont élevées à 8,912,958 42

Celles des jeunes détenus à 1,321,407 93

Les autres dépenses relatives aux prisons, et qui figurent au compte-rendu de l'exercice 1832, pour le département de l'intérieur (chap. LV), sont :

1^o Le remboursement aux départements des frais de séjour des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales. 448,843 21

Cette dépense s'est élevée à 448,843 21

2^o Les dépenses des maisons de détention de Doullens et de Bello-île, qui se sont élevées, pour la première, à 24,222 01

pour la seconde, à 148,923 90

3^o Enfin il a été remboursé, au ministère de la guerre, pour travaux dans la maison de Belle-île et fournitures aux condamnés civils. 6,721 20

Total. 7,863,076 77

Toutes ces sommes complètent l'emploi des fonds alloués au chapitre LV du budget de 1832.

Une somme de 397,249 fr. 23 c. a été employée en frais de transport des condamnés (chap. LV).

Les transfèremens s'opèrent, pour certaines catégories de condamnés, au moyen de voitures cellulaires; pour les jeunes détenus, par les messageries ou les chemins de fer; pour les condamnés à plus d'un an, par la gendarmerie, au moyen de l'entreprise des convois civils et militaires.

Les voitures cellulaires, appropriées dans des conditions moins rigoureuses, depuis que ce mode de transport n'est plus qu'une mesure d'ordre et de sûreté, et non un moyen d'interdire toute communication visuelle, ont transféré, en 1832, 4,617 condamnés, dont 804 forcés. La dépense s'est élevée à 233,290 19

soit environ 50 fr. 50 c. par chaque individu transféré.

La mise en régie de ce service (4) a permis, dès 1833, de l'appliquer à un plus grand nombre de détenus avec une notable économie de dépense, et, plus tard, il pourra l'être à tous.

L'entreprise des convois civils et militaires a transféré 3,336 condamnés, qui ont occasionné une dépense de 97,633 »

soit, par individu transféré, 29 fr. 40 c.

Les jeunes détenus qui ont été transportés, au nombre de 723, dans les maisons d'éducation correctionnelle, au moyen des messageries, des bateaux à vapeur et des chemins de fer, ont coûté 37,306 09

soit, par enfant transféré, 78 fr. 93 c.

Les frais d'escorte payés à la gendarmerie ont été de 6,000 »

et les frais de transport sur le continent des condamnés provenant de la Corse se sont élevés à 3,000 »

Total des dépenses du transfèrement : 397,249 28

La somme totale des dépenses des prisons départementales à la charge des services départementaux s'est élevée à 7,314,117 fr. 96 c.

Sire, j'ai exposé à Votre Majesté la situation des établissements pénitentiaires en 1832, et les travaux de cette branche de l'administration. Cette situation peut se résumer en ces

(4) Décision du 10 mars 1832.

termes :

21 grandes prisons pour peines, 42 établissements d'éducation correctionnelle, 387 prisons départementales, 3 forts, 2 prisons d'Etat, ont reçu une population flottante de 334,498 détenus, et donné lieu à une dépense totale de 15,774,117 fr. 01 c., dont 8,260,326 fr. 03 c. à la charge du Trésor public, et 7,514,117 fr. 96 c. à la charge des départements. Les dépenses de l'Etat ont été atténuées par près de deux millions de recettes résultant des produits du travail et autres.

Bien que l'époque à laquelle se reporte cette situation date déjà de plus d'une année, j'ai, en indiquant sommairement les résultats de 1853, signalé les besoins actuels de ce service.

Créer de nouvelles ressources à la détention pour un effectif croissant, organiser définitivement le régime disciplinaire et le patronage des jeunes détenus, approprier les prisons départementales au régime de la détention en commun, en évitant à la fois les dangers de la promiscuité et les inconvénients de la séquestration cellulaire, soumettre à un contrôle exact et permanent toutes les opérations de la comptabilité, espèces et matières, tels sont les points principaux de la tâche qui me reste à remplir. Mes efforts persévérants n'y feront point défaut.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 mai.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — AGENT PRINCIPAL. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

L'agent d'une compagnie d'assurance chargé de recueillir les engagements des assurés et de recueillir les primes par eux dues ne peut assigner cette compagnie devant le Tribunal du lieu où il exerce ses fonctions en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la révocation de ses fonctions. C'est le Tribunal du lieu où se trouve le siège de la société qui seul est compétent pour connaître de cette demande. L'art. 420 du Code de procédure, qui accorde compétence au Tribunal du lieu où le paiement doit être effectué, est ici sans application.

S'il est vrai que, dans certains cas, ainsi que l'a établi la jurisprudence (voir notamment un arrêt de la chambre des requêtes du 26 novembre 1849), une compagnie d'assurance peut être assignée, par exception au § 6 de l'art. 69 du Code de procédure, devant le Tribunal du lieu où elle a un agent principal, c'est lorsque l'action est intentée par un assuré, qui a traité avec cet agent et dont l'engagement a été reçu dans ce même lieu; mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, c'est le préposé qui a assigné lui-même la compagnie dont il tient ses pouvoirs en paiement de dommages et intérêts pour inexécution ou violation de la convention passée entre elle et lui. C'est alors le principe général de l'art. 69 qu'il faut appliquer.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, en faveur de la compagnie du Soleil contre le sieur Durand; plaidant, M^{rs} Lenoel pour la compagnie, et M^{rs} Carette pour le sieur Durand.

PARTAGE. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — SIMULATION.

La fin de non-recevoir établie par l'article 882 du Code Napoléon, contre le créancier qui attaque un partage comme fait au préjudice de ses droits, et qui ne s'est pas opposé à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence, n'est pas applicable à un partage simulé. (Jurisprudence conforme; arrêts de la Cour de cassation des 18 mars 1825 et 27 novembre 1844.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Lenoel. (Rejet du pourvoi de la veuve Gilbert et des époux Talloureaux contre deux arrêts rendus par la Cour impériale d'Angers.)

SOURCE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — CESSION.

Le propriétaire du fonds dans lequel naît une source a le droit, non-seulement d'en user dans son héritage, d'en absorber les eaux même complètement ou de les y faire absorber par un tiers son cessionnaire, mais encore de transmettre ces eaux à son voisin immédiat ou médiateur, à la charge seulement, dans le cas où il se trouve entre le fonds qui reuferme la source et le voisin à qui elle est vendue un héritage intermédiaire, d'acquiescer au propriétaire de cet héritage le droit de le traverser par un aqueduc à ciel ouvert ou souterrain. Cette faculté de transmission n'a rien de contraire aux dispositions des articles 644 et 645 du même Code qui supposent une eau courante, et par conséquent des rivières qui, dans l'espèce, n'existent pas. (Opinion conforme de M. Daviel dans son Traité sur les cours d'eau.)

Le cessionnaire de la source peut, à son tour, la céder de la même manière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Lemarié et autres.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 mai.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — DÉPÔT DES MINUTES.

Lorsqu'un notaire a été frappé de suspension, le ministère public peut requérir et les Tribunaux ordonner, si les circonstances l'exigent, que les minutes du notaire suspendu seront, pendant la durée de la suspension, déposées chez un autre notaire. (Art. 1 et 52 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de MM. les conseillers Mérilhou et Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 6 juin 1853, par la Cour impériale de Grenoble, et d'un arrêt rendu, le 19 octobre 1853, par la Cour impériale de Metz. (Pourvois des procureurs généraux de Grenoble et de Metz contre Blanchard et Germain.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — CONSEILLER MUNICIPAL. — INTÉRÊT INDIRECT.

Lorsque l'expropriation publique a été poursuivie, au nom de l'Etat, à la requête d'une compagnie de chemin de fer, la présence dans le sein du jury chargé d'évaluer les indemnités dues aux expropriés de l'un des conseillers municipaux d'une ville qui peut avoir un intérêt indirect aux travaux à raison desquels l'expropriation a été prononcée, ne vicie pas la décision du jury, alors surtout que la partie qui attaque la décision de ce chef n'avait pas usé contre ce conseiller municipal de son droit de réclamation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Montlaur et une ordonnance du magistrat directeur, en date toutes deux du 19 décembre 1853. (Segond contre compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; plaidants, M^{rs} Luro et Béchard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Mercier.

Audience du 19 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE VILLE DE LYON. — QUATRE ACCUSÉS. — VERDICT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 mai).

A l'audience d'hier, on a entendu, comme nous l'avons dit, d'abord le remarquable réquisitoire de M. l'avocat-général d'Aiguy et les plaidoiries consciencieuses des défenseurs. M^{rs} Clavier, a présenté la défense d'Aliverti, M^{rs} Vachon celle d'Innocenti, M^{rs} Bruner celle de la femme Aliverti, et M^{rs} Mazet celle d'Angela Leone.

Cette dernière accusée, qui déjà s'était trouvée mal pendant le réquisitoire, a occasionné une seconde scène plus émouvante encore. M. le président voulait de terminer son résumé des débats, et les jurés entraient dans leur salle de délibérations, lorsque Angela Leone, au milieu de ses sanglots, a fait comprendre qu'elle voulait parler: le président l'a fait avancer dans le prétoire, mais l'accusée, la tête perdue, s'est précipitée à genoux, en joignant les mains et en murmurant une prière inintelligible. Elle demandait grâce aux jurés!

Cet incident a vivement impressionné l'assemblée. La délibération s'est prolongée pendant une heure et demie. Le verdict du jury, affirmatif sur toutes les questions de vol, n'a pas retenu contre Aliverti cette circonstance, que les coups portés au sergent de ville Verani l'eussent été avec l'intention de donner la mort. Il a, de plus, admis des circonstances atténuantes en faveur d'Angela Leone.

S'associant à cette indulgence, l'organe du ministère public a demandé à la Cour, dans ses conclusions, d'appliquer à cette dernière le bénéfice des circonstances atténuantes dans les plus larges proportions.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel ont été condamnés: Aliverti à vingt ans de travaux forcés, Innocenti à quinze ans de la même peine, la femme Aliverti à huit ans de la même peine, et Angela Leone à cinq années d'emprisonnement.

P.-S. On annonce que l'extradition d'Aliverti est demandée par les autorités de Côme, devant lesquelles il aura à répondre des diverses accusations d'assassinats ou de tentatives de meurtre dont il a été question dans les débats.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 16^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Pontbriand, colonel du 10^e régiment d'artillerie.

Audiences des 19 et 20 mai.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN SERGENT-MAJOR SUR SA MAÎTRESSE. — CONDAMNATION A MORT.

L'audience est ouverte à sept heures du matin. La salle du conseil de guerre est envahie par une foule nombreuse. L'accusé est introduit: c'est un jeune homme blond-châtain, d'une apparence douce et calme; il déclare se nommer Charles-Auguste Potté, né à Blois, le 6 avril 1829, sergent-major au 37^e régiment d'infanterie de ligne en garnison à Lorient.

Il est accusé de meurtre avec préméditation commis, dans la nuit du 18 au 19 mars 1854, sur la personne de Julienne Jallu, sa maîtresse. Des pièces de l'instruction résultent les faits suivants:

Charles-Auguste Potté appartient à une famille d'ouvriers très honorable de la ville de Blois: enrôlé volontaire, il était arrivé au 37^e de ligne le 7 avril 1847, et s'y était fait remarquer par son intelligence, sa fermeté, son exactitude, ses habitudes de travail et en même temps par une ambition fiévreuse et des prétentions littéraires exagérées. Il comptait arriver à un grade supérieur et alors publier ses mémoires. Les lettres qu'il écrivait à ses parents et celles qu'on a saisies lors du crime, ses compositions littéraires, trahissent un esprit romanesque et imbu de cet orgueil mégalomane dont René est le type et la personnification. Comme nous l'avons dit, il avait été remarqué et il était arrivé promptement au grade de sergent-major qu'il aurait, dans un temps peu éloigné, échangé sans doute pour celui de sous-lieutenant. L'avenir se montrait aussi favorable que possible, et il fut arrêté à la réalisation de ses desirs, si un événement inattendu, un acte que la loi et la morale regardent comme le plus grand des crimes, n'avait pas brisé son avenir en conduisant Potté sur le banc du Conseil de guerre.

Charles Potté avait fait la connaissance de la femme Jallu, dont le mari, embarqué en 1846 sur le Pandour, n'avait pas donné signe de vie depuis cette époque. Cette femme était grande, bien faite, d'une figure agréable, et, quoique plus âgée que Potté, elle avait tout ce qu'il fallait pour séduire celui-ci. Des relations s'établirent entre eux, après quelques entrevues chez une femme Bellanger, cantinière à la caserne, et elles arrivèrent au dernier degré d'intimité. Pendant quelque temps, cet amour fut sans nuages: Potté avait loué une chambre rue de la Corderie, n^o 6, et y recevait souvent sa maîtresse qui lui prodiguait les marques d'une vive tendresse; mais cet amour eut le sort de toutes les unions illégitimes où il n'y a pas le devoir pour lien, où le plaisir et le caprice font seuls la loi. La femme Jallu avait accepté les soins d'un sieur Teyssonnière, maître mécanicien de la marine impériale. Potté s'aperçut bientôt qu'il avait un rival et le reprocha violemment à sa maîtresse; ce fut pour son orgueil une blessure plus douloureuse peut-être que pour son amour. La jalousie le dévora, et, ne pouvant supporter l'idée d'être trompé, il en chercha les preuves et les acquit bien vite. Le 14 mars, vers neuf heures du soir, il se posta à la porte de Teyssonnière pour attendre la femme Jallu qu'il savait devoir y être, prit celle-ci par le bras dès qu'elle sortit de la maison, l'emmena par les quais chez elle, et, chemin faisant, lui adressa les reproches les plus violents, et lui fit une telle scène que la femme Jallu crut un instant que Potté allait la jeter à l'eau (celui-ci nie complètement cette intention). Cette scène se répéta au domicile de la femme Jallu. Potté lui enleva sa correspondance, son brevet de pension et diverses lettres; il la menaça d'un poignard qu'il portait souvent sur lui, et se retira à dix heures en la frappant sur la tête d'un coup de poing qui la renversa à terre et en emportant la clé. Il revint chez elle le lendemain, entre cinq et six heures du matin, et, malgré les violences qu'il a exercées sur elle et le dégoût que son infidélité devait lui inspirer, il la força, par ses menaces, à le recevoir dans son lit. Elle lui écrivit à cette occasion la lettre suivante:

Potté, Je t'ai promis de t'écrire (eh bien, je tiens ma promesse) et de te parler franchement. Je tiens à rompre notre liaison et correspondance. Depuis longtemps je voulais te le dire, mais je n'osais. Ce matin, tu me faisais peur, vois-tu, avec ton poignard; mais je préfère t'avouer franchement que désormais je ne saurais te voir avec plaisir. Avoue-le: m'as-tu fait souffrir à ton aise depuis tant de jours, m'as-tu fait languir? Du moins, moi qui te priai tant de fois par grâce de me laisser, mais non: tu voulais me faire languir, car tu m'as maltraitée; j'ai senti le poids de ta main plus d'une fois: tu n'as pas agi en homme de cœur... Depuis si longtemps que tu avais des doutes, si tu avais eu un peu de cœur, tu m'aurais laissée sans me faire tant de maux. J'avoue que j'ai eu tort de ne pas t'avouer que je ne t'aimais plus, mais les menaces me faisaient peur... Je veux te fuir et fuir les personnes qui m'ont fait tant de mal, qui nous ont unis et qui nous ont désunis... Ça ne te fait rien à toi, n'est-ce pas, le mal qui pourrait m'arriver: tu ne comprends que ta tête. Vouloir me faire périr!... Potté, tu n'as que les idées d'un lâche... Si c'est ce moyen-là que tu prends pour te faire aimer, tu t'y prends très mal... La tranquillité ne pourrait plus régner parmi nous, les reproches seraient toujours là, ainsi il vaut mieux nous quitter que de nous quereller. Sois heureux, je le désire de tout mon cœur, et tâche de m'oublier, car tu me rends malheureuse... Je suis peinée de te faire de la peine, mais tu m'as fait assez souffrir. Adieu.

Elle écrivit aussi à Teyssonnière: Mon cher ami, Combien tu dois m'en vouloir d'agir ainsi avec toi qui es si bon...; il y avait longtemps que je voulais t'avertir de ce qui se passait, mais je n'osais... Je souffre le martyre à l'idée que tu ne voudras peut-être plus me voir, et pourtant je ne suis pas si fautive que tu pourrais le croire, car j'ai cherché bien des fois à me défendre de toi, mais je n'ai jamais pu m'en débarrasser... Si tu veux bien m'accorder un moment d'entretien, je te conterai comment j'ai fait ta connaissance, et comment il m'a eue: j'ai été trahie comme Juliette et trahie Jésus sur la croix, par un infâme qui me fait souffrir tant de tourments... Si j'ai continué mes relations avec cet homme, c'est que, vois-tu, mon ami, j'étais forcée d'agir ainsi, il me faisait peur avec ses menaces... Oh! prends pitié de moi, je t'en supplie, et ne me laisse pas mourir sans te voir... Je te prie de tout, car je le crois capable de tout... Ecoute-moi, je t'en supplie, ou je meurs... Je te conterai tout ce qui m'est arrivé depuis hier soir de peine et de tourments; la mort aurait été plus douce pour moi que d'éprouver de pareilles secousses. Je suis dans un état déplorable, mon ami, oh! prends pitié de moi... sois prudent, je lui ai dit que je t'aimais...

Le 16, Potté chercha la femme Jallu sans pouvoir la trouver, et le lendemain, dinant avec Teyssonnière par hasard, il parla à celui-ci de la conduite de leur maîtresse, mais d'un ton calme et sans colère, et plutôt même du ton de la plaisanterie. Ce même jour, Potté, qui depuis un mois avait abandonné la chambre qu'il avait occupée en ville, pria le sieur Delage, maître cordonnier au 37^e, de lui louer une chambre que le garçon de Delage chercha le lendemain et arrêta au prix de 10 fr. par mois, dans la rue Française.

Le 17, Potté, après avoir fait de vains efforts pour rencontrer sa maîtresse, se présenta au bureau de police et dénonça au commissaire un vol de 25 fr., que la femme Jallu aurait commis à son préjudice le 16 février; le magistrat reconnut qu'il serait difficile de prouver ce fait, que la dénonciation était inspirée probablement par la vengeance, et il dit à Potté que cette affaire lui ferait plus de tort que de bien, et il l'engagea à retirer sa plainte, ce que celui-ci consentit à faire: il avait aussi déclaré que la femme Jallu lui avait communiqué une maladie. Potté fit les mêmes déclarations à plusieurs personnes qui lui exprimèrent leur étonnement d'une pareille accusation, qu'ils ne croyaient pas imputable à la femme Jallu, dont la probité était au-dessus du soupçon.

Le samedi 18, à cinq heures et demie du matin, il se présenta au domicile de Teyssonnière; Julienne était couchée dans le lit de celui-ci; il la força de consentir à un rendez-vous pour le soir, chez elle, à sept heures. On ne peut savoir au juste si réellement Teyssonnière fut provoqué par Potté, s'il refusa de se battre. L'accusé a prétendu que les faits s'étaient passés ainsi. Enfin, Potté quitta le logement de Teyssonnière, alla chez Delage, qui lui donna la clé de l'appartement loué par son garçon. Ce dernier, sur l'ordre du sergent-major, y porta, vers trois heures, des gâteaux, du sucre, du vin et du cognac. A sept heures, les deux anciens amants, fidèles au rendez-vous, se rendirent dans la chambre louée par Potté; la femme Jallu avait fait à Teyssonnière les plus tristes adieux; cette maîtresse avait un pressentiment du sort que Potté lui réservait: en embrassant un enfant dont elle était la marraine, elle lui avait dit: « Adieu, pauvre petit, c'est peut-être la dernière fois que je te vois! » Ses craintes étaient telles qu'elle avait prié une de ses voisines, avant l'arrivée de Potté, de descendre dans sa chambre si elle ne la voyait pas au bout d'une heure. Lorsque cette voisine, inquiète, vint frapper à la porte de la chambre de Julienne, celle-ci n'y était plus; elle était chez Potté. Que se passa-t-il entre le sergent-major et sa maîtresse? Dieu seul et Potté le savent. Voici ce que l'instruction a découvert.

La chambre louée par Delage est au rez-de-chaussée et donne sur la rue. Un juge honoraire au Tribunal civil de Lorient, M. Leblanc-Latouche, qui occupe un appartement situé au-dessus de cette chambre, entendit, vers quatre heures et demie du matin, des cris aigus qui se répétaient; il se leva, ouvrit sa fenêtre, et ne voyant rien dans la rue, crut que c'étaient les plaintes d'une femme en couches. Dix minutes après, de nouveaux cris se firent entendre; une voix s'écriait: « Ah! mon ami! ah! mon ami! ah! mon ami! » Vers cinq heures, ces cris se renouvelèrent, ainsi que ces exclamations: « Ah! mon ami! » La voix allait en s'affaiblissant. Une voix plus forte appela trois fois: « Au secours! »

A sept heures, la fille Carel, domestique chargée du soin des chambres de la maison, balayait la rue, lorsqu'elle entendit des cris: Au secours! La porte du cabinet occupé par Potté, fermée un instant avant, était ouverte. Cette fille crut que quelqu'un était malade; elle ouvrit la porte, et demanda ce qu'on voulait. Une voix d'homme s'écria alors: « Entrez, madame, je vous en prie; j'ai tué ma maîtresse, et je me suis frappé moi-même; allez prévenir quelqu'un! » La pauvre fille entra toute tremblante, et vit Potté sanglant, couché dans le lit auprès d'une femme.

A dix heures, le sieur Delage, averti de ce qui s'était passé, mais n'osant pas croire la vérité, arriva dans la chambre de Potté; celui-ci pleurait. « J'ai tué ma maîtresse, lui dit-il; elle est morte en me pardonnant, en m'appelant son Charles! Je me suis porté un coup de poignard, je n'ai pu me tuer; achetez-moi, je vous en prie! » Delage vit un poignard au chevet du lit, et sur la table de nuit des gâteaux et des lettres; il lut même à moitié deux de ces dernières, pour s'assurer de la mort de la femme Jallu; il passa la main sur le visage de celle-ci: il était glacé. Ne sachant que faire, Delage, que Potté pria d'aller chercher la police et la gendarmerie, revint au quartier, et se rendit ensuite avec le lieutenant-colonel au bureau du commissaire de police, auquel il fit sa déclaration.

Peu après, la scène de ce drame était livrée aux investigations de la justice. La femme Jallu était étendue sur le dos dans le lit; elle portait au-dessus du sein gauche une blessure pénétrante qui avait dû amener la mort, et qui l'avait produite et y avait déjà quelques heures; car le cadavre était froid et la blessure, n'ayant intéressé que le tissu cellulaire, n'avait pu donner aucune inquiétude. On trouva des lettres, une bougie aux deux tiers consumée, deux verres, deux bouteilles, une fiole qu'on a reconnu contenir de l'huile d'olive, le poignard et son fourreau, et les vêtements de Potté et de Julienne. L'attention des magistrats fut attirée par une feuille de papier où étaient écrites deux lettres pas; en voici la teneur:

Veux-tu donc, ô Julienne, affliger tous ceux qui t'aiment?... toi-même le tombeau où viendront s'engloutir, sous ta ceinture che épaisse d'ennuis et de noirs soucis, toutes les illusions de la jeunesse. Lorsque, vers le déclin de la vie, on ne trouve autour de soi que des fronts menaçants et des mains ennemies, alors le cœur se serre au souvenir brûlant des erreurs de la jeunesse; on se rappelle que, dans l'âge où les passions sont les fougueuses, on n'a su les réprimer, alors que les passions sont l'orgueil vous pousse contre ceux-les seuls qui vous aiment et dont on dédaigne les avis parce qu'ils ne sont pas aimés et avec nos penchants; parce que ces avis sont les fruits de cette plante amère que l'on nomme franchise, présentés par le dévouement.

Entre en toi-même, ô la plus aimée des femmes! Réveille les doux instincts de ton cœur généreux; écoute la voix de la raison, et non les suggestions perfides de la discordance haineuse. Viens demain, nous serons seuls, tu pleureras dans mon sein ami. Je te réconforterai avec toi-même, et tu seras en paix avec tous, car tu as l'âme tendre et généreuse et oublieuse des torts d'autrui.

Adieu, ma chère, que je t'embrasse mille fois. Ton affectionné CHARLES. 27 janvier 54. (Date mise après coup.) Voici la seconde lettre dont l'écriture et l'encre sont semblables à la date (27 janvier 1854), inscrite sur le précédent: La vie m'est odieuse, je veux en finir; j'ai été trompé; j'avais l'âme forte et généreuse, cette femme l'a épuisée; allons mourir tous les deux; je la tue parce qu'elle tient encore à la vie. Je ne veux pas la laisser vivre après moi parce qu'elle puisse se rire de ma sottise, car je l'aime encore, et je l'ai vue dans les bras de son amant! Je remercie M. le capitaine Nicolas et M. le lieutenant Bellier des bontés qu'ils ont eues pour moi; n'agère encore l'âme digne. Cette ignoble femme m'a perdu, avec les conseils de cette plus ignoble encore Joséphine Bellanger, qui trompa son mari avec le sergent Grandjean et avec un mécanicien du nom de Dupuis, embarqué à bord de je ne sais quel navire. Quand un homme de cœur est ennuyé de la vie, il se soulage avec son poignard! Potté interrogé répondit avec le plus grand calme qu'il s'était couché la veille au soir avec la femme Jallu, qu'ils avaient bu et mangé, que cette femme et lui s'étaient disputés et qu'il l'avait alors frappée de son poignard; il s'était porté un coup à lui-même après avoir écrit ces quelques lignes: « La vie m'est odieuse, etc. » Il avait appelé au secours, et une femme était venue. Les investigations les plus minutieuses n'ayant pas permis de découvrir un encrier et une plume dans le logement de Potté, on lui demanda comment il avait écrit, et ce qu'étaient devenues la plume et l'encrier. Il répondit que Delage les avait emportés et qu'il avait écrit sans lumière. Sur ce dernier point, Potté a varié plusieurs fois. Il avait sans doute depuis longtemps des soupçons sur la conduite de sa maîtresse, ce fait a été révélé par la découverte à la caserne d'une élégie en prose que l'accusé a reconnue. Il s'y plaint amèrement de l'infidélité de la femme Jallu, et se réjouisait contre elle en invectives. « Elle a réalisé pour moi, dit-il, les déportements de Messaline. » Il menace la coupable d'un châtiement qui sera en proportion avec le crime. Néanmoins Potté nia énergiquement qu'il ait eu préméditation. Après une instruction en partie faite par M. Poignon de la Blanchardière, capitaine-rapporteur, et qui fit connaître tous les faits dont nous avons donné le résumé, Potté est traduit devant le Conseil de guerre, pour répondre du crime qui lui est imputé.

La lecture des pièces est donnée par M. Coulabin, greffier du Conseil, et dure près de trois heures.

Après une suspension d'audience d'une heure, la séance est reprise.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il l'aiderait y avoir assisté pour se rendre compte de la clarté, de l'habileté et de l'impartialité avec lesquelles il a été fait; nous ne pouvons en donner qu'une esquisse.

Q. D'avez-vous à dire pour votre défense? — R. J'ai à dire que les circonstances qui semblent prouver la préméditation sont trompeuses: je n'ai pas eu l'intention de donner la mort; ça n'a été qu'un éclair; je n'ai pas réfléchi.

D. Pourtant il semble que vous avez été poussé par un désir de vengeance; plusieurs pièces émanées de vous paraissent annoncer une préméditation? — R. Mon colonel, ces pièces sont des compositions littéraires: elles n'ont pas eu d'influence sur le crime qui m'est imputé.

D. Cependant, ces deux pièces écrites à des époques différentes portent l'empreinte d'un même sentiment? — R. Je n'avais que des soupçons à l'époque où ces morceaux sont sortis de ma plume.

D. Ce n'est guère possible, car vous dites que cette femme s'est abandonnée aux déportements de Messaline, et si vous n'avez que des soupçons, je m'étonne que vous ayez été aussi loin dans l'expression de votre ressentiment? — R. Ce sont quelques écarts d'imagination.

D. Enfin, vous avez avant le crime menacé votre maîtresse, et même voulu la jeter à l'eau? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous avez pourtant fait une scène à la femme Jallu chez elle, vous l'avez frappée? — R. C'est lorsque je suis allé prendre ses lettres; elle a manqué m'égrotigner; je ne l'aurais pas frappée sans cela.

D. Vous l'avez menacée de votre poignard ce soir-là? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Pourquoi n'avez-vous pas rompu, lorsque vous auriez pu le faire? — R. Je l'aimais trop; et cependant j'ai voulu le faire.

D. Ce soir-là, vous avez emporté avec les lettres un brevet de pension; qu'est-il devenu? — R. Il a été rendu à sa famille.

D. Le 15 mars, vous êtes allé chez la veuve Jallu à six heures du matin: elle dit que vous avez obtenu ses faveurs en la menaçant de votre poignard? — R. J'ai été chez elle, je ne l'ai pas menacée.

D. Dans l'après-midi de ce jour-là, vous y retournâtes et elle vous dit qu'il fallait qu'elle ou vous sortît; elle vous exprima le désir qu'elle avait de faire cesser vos visites... C'est possible; je ne me rappelle pas ses paroles.

D. Cela semble prouver qu'elle avait peu de plaisir à vous voir; pourquoi n'avez-vous pas rompu alors? C'était une excellente occasion... R. Elle ne m'a jamais rien dit de semblable que le 16 au matin dans une lettre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il l'aiderait y avoir assisté pour se rendre compte de la clarté, de l'habileté et de l'impartialité avec lesquelles il a été fait; nous ne pouvons en donner qu'une esquisse.

D. Vous vous êtes plaint de ce que la veuve Jallu vous aurait communiqué une maladie syphilitique dont les médecins n'ont pas trouvé trace. — R. C'était vrai.

la défense du sergent-major Potté.

Le défenseur montre d'abord combien son client était aimé et estimé au régiment: ses officiers rendent de lui le meilleur témoignage, et l'un d'eux s'est intéressé à lui au point de lui offrir un défendeur et de lui fournir tous les moyens de justification qui étaient en son pouvoir.

Après quelques mots de M. le commissaire impérial, une réplique de M^r Bourdet et une délibération assez courte, le Conseil déclare à l'unanimité le sergent Potté coupable de meurtre avec préméditation, et à la majorité de six voix contre une le condamne à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

ASSURANCES MILITAIRES.

Le Tribunal de commerce d'Evreux vient de rendre deux jugements en matière d'assurances militaires. Il a refusé d'annuler les assurances. Il a condamné les agents de remplacements militaires à fournir un remplaçant en temps utile, sous contrainte de 4,000 francs destinés à faire face aux frais de remplacement, le surplus devant être employé en dommages-intérêts, et ordonné l'exécution provisoire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Lobojs, propriétaire, à Clichy; Moreau, agent de change, rue de Londres, 29; Despres, chirurgien, à Bicêtre; Renault, médecin, rue Bourbon-Villeneuve, 29; Anfray, négociant, rue Bourbillon, 21; Thubouff, propriétaire, à Pantin; Henciet, propriétaire, rue Sainte-Marguerite, 32; Bigot, propriétaire, rue Descartes, 22; Aurélie, rentier, à Neuilly; Marguerite, avocat, rue de l'Université, 7; Guillemot, boulanger, faubourg Saint Martin, 101; Bertin du Château, sous chef à la marine, à Passy; Demartial, marchand de vin, à Boulogne; Locquet, négociant, rue de la Bourse, 3; Minot, épicer, rue de la Verrerie, 74; Duranton, professeur à l'École de droit; Blache, médecin, rue de Surènes, 7; Thomas, doreur, rue de Seine, 5; Larroque, ancien recteur, rue d'Ulm, 11; Pisson, avocat, rue Cassette, 23; Mezière, propriétaire, rue Vaugirard, 57; Dulaurent, propriétaire, à Grenelle; Lelarge, marchand de bois, à Batignolles; Poirier, négociant, à Saint-Mandé; Charon, marchand de vin, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4; Lecoy, boulanger, rue Saint-Louis, 70; Baude, ancien conseiller d'Etat, rue du Bac, 39; Gardinal, ingénieur, rue Meslay, 20; Barral, pharmacien, faubourg Saint-Denis, 84; Lang, propriétaire, à Batignolles; Bomart, ingénieur, rue Cadet, 32; Héroe, fabricant de pianos, rue de Charenton, 92; Tambour, épicer, rue du Four, 81; Marest, marchand de couleurs, rue du Vieux-Colombier, 33; Garat, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 19; Legendre, orfèvre, quai Pelletier, 4.

Le Moniteur publie aujourd'hui un rapport d'un haut intérêt présenté à l'Empereur par M. le ministre de la guerre sur toutes les questions qui touchent à l'Algérie, à ses progrès et aux institutions destinées à assurer le développement de notre conquête. Nous extrayons de ce rapport la partie relative à la justice.

« Le Gouvernement de Votre Majesté avait à répondre à un besoin bien autrement essentiel de la population européenne, celui de la distribution de la justice.

« Déjà, en 1852, une notable amélioration avait été apportée à l'organisation judiciaire des territoires militaires. En effet, antérieurement au décret du 22 mars, les jugements des commandants de place, chargés, dans certaines localités de l'intérieur, des fonctions judiciaires, étaient par le fait sans appel. Cette anomalie, je m'empresse de le dire, ne présentait pas d'inconvénients graves; car les contestations portées dans le principe devant ces officiers étaient ce qu'elles pouvaient être au milieu d'un établissement nouveau, où aucun intérêt sérieux n'avait encore eu le temps de se fonder, c'est-à-dire de simples litiges de la compétence du juge de paix.

« Mais lorsque autour de nos postes avancés vint se grouper une population plus dense; lorsque avec elles se groupèrent des intérêts plus nombreux; lorsque pour empêcher une erreur, ou, cette erreur commise, pour en faciliter la réparation.

« Ce résultat fut obtenu par le décret du 22 mars 1852, portant que les jugements des commandants de place seraient susceptibles d'appel devant le Tribunal de première instance le plus voisin, dans tous les cas où un jugement de justice de paix y serait lui-même sujet.

« Ce décret assurait dès lors une garantie à la population établie dans les territoires militaires; mais ce n'était pas encore assez.

« Sur certains points de ces territoires, tels qu'Aumale, Batna, Sidi-bel-Abbes, les intérêts européens n'avaient pas tardé à prendre un développement considérable. Les commandants de place ne pouvaient plus satisfaire à l'importance de leur tâche multiple; le Gouvernement se résolut à instituer trois nouvelles justices de paix dans ces localités.

« Une Cour d'appel, six Tribunaux de première instance, dix-neuf justices de paix, six commissariats civils, réunissant à leurs attributions administratives les fonctions de juges de paix, tel est aujourd'hui l'ensemble de l'organisation judiciaire de l'Algérie, indépendamment des commandants de place qui rendent la justice dans

nos postes avancés, tels que Biskra, Bou-Saada, Laghouat, Tiaret, etc., aux rares et intrépides pionniers qui ont suivi nos colonnes sur ces points extrêmes de notre occupation.

« J'ajouterai, Sire, que, de concert avec la chancellerie, mon département prépare en ce moment un projet de décret destiné à introduire de grandes améliorations dans l'administration de la justice en Algérie. J'espère qu'il pourra être soumis prochainement à l'approbation de Votre Majesté.»

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 29 octobre 1847, des débats d'une affaire dans laquelle figuraient cinq accusés de la plus dangereuse espèce, déjà plusieurs fois condamnés. Parmi ces cinq malfaiteurs se trouvait Isidore Courtault, âgé aujourd'hui de trente-deux ans, se disant alors menuisier en chaises, et qui prend aujourd'hui la qualification d'imprimeur sur papier peint, mais qui, en réalité, n'a jamais été qu'un voleur. Cet homme portait sur le bras gauche un tatouage entouré de devis et d'emblèmes, au milieu desquels on lisait ces mots: « Mort aux femmes infidèles. » Cette inscription lui fut fatale, et elle ne l'a guère mieux servi aujourd'hui.

Il fut condamné à dix ans de travaux forcés. En 1851, il parvint à s'évader du bagne, et, naturellement, il revint à Paris reprendre la suite de ses opérations, interrompues par la justice. Il se cacha sous de faux noms et commit plusieurs vols, dont deux seulement sont aujourd'hui déferés à un nouveau jury.

Courtault se présente la mine fière, dans une toilette soignée, des gants de couleur claire aux mains, et un bouton de rose à la boutonnière.

M. le président lui adresse de sévères observations sur l'inconvenance de sa tenue, et il fait enlever la rose par le gendarme placé près de l'accusé.

M. le président l'interroge sur son passé. Courtault convient qu'il n'est pas absolument irréprochable, mais il n'avoue que deux condamnations sans gravité. Il nie avoir été condamné en 1847 à dix années de travaux forcés; mais le malheureux tatouage constaté à cette époque existait encore avec tous ses engagements, et, devant cette preuve accablante, il est obligé de reconnaître son identité avec le condamné de 1847.

Au surplus, quant aux deux vols qui lui sont reprochés, il fait des aveux complets.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Flandin et combattue par M^r Porché, avocat, a été admise par le jury, et Courtault, à raison de son état de récidive, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 16, 17 et 18 mai, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

Jules Thomas, épicer et marchand de vins, rue Grange-Batelière, 22, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Pétillon, marchand de vins en bouteilles, rue du Temple, 149; par défaut, deux jours de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Grillon, marchand de vins, rue des Enfants-Rouges, 15, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Sébastien-Chéri Lestonnat, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Antoine; par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Louis Favier, marchand de vins, rue Vieille-du-Temple, 109, par défaut, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaux.

Veuve Lebert, boulangère, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 105; déficit 250 grammes, absence d'instruments de pesage, 15 fr. pour la première contravention, 5 fr. pour la seconde;

Bernier, boulanger, rue Saint-Antoine, 70; déficit 50 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde;

Pierre François Chaumont, boulanger, rue Rochechouart, 3; déficit, 180 grammes, absence d'instruments de pesage, 15 francs d'amende pour la première contravention, 20 fr. pour la seconde;

Gressot, boulanger, rue de Grenelle, 74, déficit, 50 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde;

Aubin, boulanger, rue Fontaine-Molière, 41, déficit, 60 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde;

Manière, boulanger, rue des Couronnes, à la La Chapelle, déficit, 550 grammes sur huit kilogrammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Bissey, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 32, déficit, 70 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde;

Gauthier, boulanger, chemin de Reuilly, déficit, 150 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Thilloz, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40, déficit, 120 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Bisch, boulanger, rue Notre-Dame-de-Lorette, 61, déficit, 100 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1854-1855:

MM. Poumet, président; Boudin de Vesvres, 1^{er} syndic; Foucher, 2^e syndic; Delapalme aîné, 3^e syndic; Roquebert, rapporteur; Guyon, secrétaire; Le Monnier, trésorier; Demanche, Lejeune, Lebel (de Saint-Denis), Thion de La Chaume, Duval, Boissel, Dechamps (de Vincennes), Cousin, Lefort, Saint-Jean, Massion, Dubois.

— La police était informée depuis quelque temps que des joueurs de profession se réunissaient presque chaque nuit dans une dépendance d'un brillant café du faubourg Saint-Honoré, et que des étrangers et des fils de famille avaient été dépouillés de sommes importantes par les grecs et les chevaliers d'industrie qui les y avaient attirés.

La nuit dernière, un commissaire de police aux délégations, agissant en vertu de mandats décernés par M. le préfet de police, s'est présenté à l'improviste, assisté de M. Hébert, officier de paix spécial, et de ses agents, à la porte du salon particulier où se réunissaient les joueurs. Le gargon qui le servait ayant fait jouer le secret de la serrure, les deux fonctionnaires, revêtus de leurs insignes, ont fait invasion dans la salle, dont le centre était occupé par un tapis vert.

On se ferait difficilement une idée du tahu-bohu causé par leur vue. Vingt personnes effarées cherchant à fuir ou se précipitant sur l'argent de la banque et des cojeux, furent cependant retenues par les agents, et lorsque l'ordre se fut un peu rétabli, on put procéder à l'examen du personnel qui jouait le baccarat dans ce tripot.

Des grecs, dont un repris de justice, des réfugiés, le maître d'hôtel d'un prince, deux étudiants, un compagnon charpentier, un comte, un commis placier, un agent d'affaires, un marchand du Mont-de-Piété, plusieurs propriétaires, tel était l'assemblage des personnes dont les noms, qualités, professions et domiciles ont été consignés au procès-verbal. L'argent que plusieurs avaient caché jusque dans leurs bottes a été saisi, ainsi que le mobilier.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE. — On écrit de Saint-Lô, 20 mai 1854: « Nous avons raconté, dans notre numéro du 6 de ce mois, les détails d'un audacieux assassinat, commis en plein jour, la veille d'une foire, dans la forêt de Cerisi, en exprimant l'espérance que la justice ne tarderait pas à se mettre sur la trace des coupables. Elle la découvrira, il faut y compter; mais ce sera une trace sanglante marquée par un nouvel assassinat. C'est encore une forêt qui en a été le théâtre, un herbager la victime; c'est encore la veille d'une foire, et les circonstances du crime paraissent révéler la même main.

« Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, le sieur Forchi, marchand de bestiaux à Laferrière au Doyen, a été assassiné dans le bois du Homme, au lieu dit le Hêtre au Renard, à quatre heures du soir, à un demi-kilomètre de la maison du garde, et dépouillé de son argent. Forchi n'a pas été tué sur le coup, comme Le Monnier; il a vécu encore près de douze heures et a pu raconter qu'il a été attaqué par trois assassins. Doué d'une force supérieure, il a pu, pendant un moment, en tenir deux en respect, lorsque le troisième lui a tiré, à bout portant, un coup de pistolet dans l'abdomen. Il est alors tombé sans connaissance, et les brigands le croyant mort, l'ont dépouillé de son argent. Il n'en a reconnu aucun; mais un fort chien de berger qu'il avait avec lui a dû leur faire de profondes morsures qui aideront sans doute à les signaler.

Ces deux crimes, à un si court intervalle dans un pays aux mœurs si douces et si pacifiques, ont jeté un véritable effroi dans la contrée.

Le pays attend avec anxiété le résultat des investigations de la justice.

— SEINE-ET-MARNE (Melun). — Depuis plusieurs années, les habitants de Grès, arrondissement de Nemours, manifestaient par des actes regrettables leur hostilité au curé de la paroisse. Le curé dut se retirer en 1851. Son successeur, l'abbé Morisot, ne fut pas plus heureux, malgré ses efforts à ramener l'esprit de la population.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1854, l'abbé Morisot fut réveillé par le bruit de sa cloche d'entrée qu'on agita violemment. Il était très tard, minuit avait sonné. Le curé descendit cependant, traversa la cour et demanda à la personne qui avait sonné de lui dire son nom. N'entendant pas de réponse, il veut ouvrir la porte, mais il sent une résistance; quelqu'un est derrière la porte et empêche d'ouvrir. Le curé, pensant avoir affaire à un mauvais plaisant, revient sur ses pas; mais au moment de rentrer chez lui, il entend une détonation. C'est un coup de feu qu'on a tiré sur lui. Le curé, épouvanté de cette attaque, traverse l'église et court demander secours chez le maire de la commune. Plusieurs projectiles avaient traversé ses vêtements et l'avaient atteint dans le dos sans lui faire de blessures graves. La plus grande partie de la charge alla s'enfoncer dans le mur en face, après avoir coupé plusieurs branches d'arbre. On trouva dans la soutane de l'abbé plusieurs morceaux de plomb coupé. L'assassin avait dû tirer d'un tas de pierres qui est placé sur le chemin et qui domine la cour.

On trouva des bourres, et on arriva, en examinant le papier avec lequel elles étaient faites, à connaître le nom du coupable. Ce papier provenait d'une lettre adressée à un nommé Huchet, cordonnier, demeurant à Grès, à peu de distance du presbytère. Cet homme en voulait depuis longtemps à M. Morisot. Plusieurs fois il avait proféré des menaces contre le curé. On lui avait entendu dire à un de ses camarades, en montrant M. Morisot: « Tiens, voilà la grande bête qui passe; il mériterait bien de recevoir un coup de fusil. Est-ce qu'on ne lui en tirera pas un quelque jour? » Plusieurs fois Huchet avait cherché à s'introduire dans la demeure du curé sans y avoir réussi.

Deux gendarmes furent envoyés chez Huchet pour l'arrêter. Ils le trouvèrent et l'engagèrent à se rendre devant les magistrats instructeurs qui s'étaient transportés à Grès. Huchet feignit de leur obéir. Il profita d'un moment où il était seul pour se sauver. Il ne fut arrêté que le soir à minuit, au moment où il cherchait à pénétrer chez lui.

Il résulta de la perquisition que l'on fit à son domicile la preuve qu'il avait fondu du plomb. Près du foyer se trouvait encore un morceau de bois qui lui avait servi de moule.

Dans les cendres, sur le carreau du foyer, sur la pelle, on voyait des parcelles brillantes de plomb nouvellement mis en fusion. Le résidu du plomb fut trouvé dans un coin de la chambre derrière une malle. Huchet a comparu le 20 mars devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, présidée par M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris, sous l'accusation de tentative d'homicide avec préméditation.

M. Armet de Lisle, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M^r Lachaud, du barreau de Paris, a présenté la défense.

M. le président a annoncé au jury qu'outre la question d'homicide il aurait à se prononcer sur une question de blessures volontaires, comme résultant des débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur cette dernière question seulement. Il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Huchet à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende.

Toutes nos églises, même les moins riches, ont un *Chemin de la Croix*, mais il en est peu où les sujets soient traités convenablement, c'est à dire de manière à plaire aux yeux, et par là même à toucher le cœur et justifier les élan d'une fervente dévotion. Un grand nombre de nos paroisses de campagne ne possèdent que d'informes images; il en est même où les stations du *Chemin de la Croix* ne sont indiquées que par des inscriptions sur les piliers de l'église.

MM. Plon frères (rue Garancière, 8, à Paris), qui depuis longtemps s'occupent d'ouvrages religieux, ont trouvé le moyen de décorer toutes nos églises, à très peu de frais, d'un *Chemin de la Croix* tout à la fois digne de la dévotion à laquelle il sert de guide et de la majesté sainte des temples qu'il sert à orner.

Mgr l'Archevêque de Paris, qui avait bien voulu prendre connaissance de cette entreprise dès son origine, l'a honorée de son approbation.

Bourse de Paris du 22 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

